

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq mai à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

Etaient présents : Bernard JEREZ, Jeanine NONROY, Claude GOUJON, Catherine GIL, Norbert ALAÏMO, Jim CARTIER, Marie-Claire FRYDER, Laure DESVARD, Christophe BOYER, Virginie GUSTAVE, Ludovic GAHLAC, Pauline LAINE-CURTAN, Félix von LUSCHKA-SELLHEIM, Françoise PUGINIER-LUSCHKA.

Etaient excusés : /

Etaient absents : /

Ont donné procuration : /

Date de la convocation : 19/05/2020

Secrétaire de séance : Jeanine NONROY

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans le respect de ces conditions, il propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ◆ **DECIDE** de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

Objet : Délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Claude CARCELLER, Maire et rapporteur, expose qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à des matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires communales, il est proposé au conseil de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite d'une augmentation maximale de 10 % les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation* ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, chaque fois que ce sera nécessaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un engagement financier équivalent à 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour toutes les cessions concernées ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, chaque fois que cela est nécessaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire rappelle que :

- aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;
- le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Il est également proposé :

- d'autoriser le Maire à déléguer à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseillers municipaux l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 Code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Maire à déléguer aux personnes désignées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, la signature des actes pris dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 précité du Code général des collectivités territoriales ;
- les délégations consenties en application du 3° de l'article précité prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 19 mai 2020 par voie électronique,

- 1- Convocation au Conseil municipal du 25 mai 2020,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 25 mai 2020,
- 3- Le projet de la présente délibération

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 absents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23,

♦ **DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, en vue :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite d'une augmentation maximale de 10 % les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation* ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, chaque fois que ce sera nécessaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un engagement financier équivalent à 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour toutes les cessions concernées ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, chaque fois que cela est nécessaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- ◆ **DIT** qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- ◆ **DIT** que le maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- ◆ **DIT** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ **AUTORISE** le Maire à déléguer à un ou plusieurs adjoints ou un ou plusieurs conseillers municipaux l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ **AUTORISE** le Maire à déléguer aux personnes désignées à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, la signature des actes pris dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 précité du Code général des collectivités territoriales ;
- ◆ **DIT** que les délégations consenties en application du 3° de l'article précité prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Objet : Commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut constituer des commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ◆ **DESIGNE** pour la durée du mandat les commissions suivantes :
 - ⇒ **URBANISME AMENAGEMENT TRAVAUX.**
JEREZ Bernard, GOUJON Claude, BOYER Christophe, NONROY Jeanine, CARTIER Jim, GIL Catherine, GALHAC Ludovic, LUSCHKA Françoise.
 - ⇒ **PERSONNEL**
JEREZ Bernard, NONROY Jeanine, BOYER Christophe, ALAÏMO Norbert, GALHAC Ludovic, LUSCHKA Félix.
 - ⇒ **CULTURE PATRIMOINE TOURISME VITICULTURE**
GOUJON Claude, BOYER Christophe, GALHAC Ludovic, GUSTAVE Virginie, LUSCHKA Françoise.
 - ⇒ **FINANCES**
GOUJON Claude, JEREZ Bernard, NONROY Jeanine, GIL Catherine, LAINE Pauline, ALAÏMO Norbert, LUSCHKA Félix.
 - ⇒ **COMMUNICATION INFORMATION SITE INTERNET DE LA COMMUNE**
NONROY Jeanine, GIL Catherine, LAINE Pauline, GOUJON Claude, JEREZ Bernard, BOYER Christophe, LUSCHKA Félix.
 - ⇒ **ENVIRONNEMENT VIE DU VILLAGE**
NONROY Jeanine, GIL Catherine, CARTIER Jim, DESVARD Laure, BOYER Christophe, LAINE Pauline, FRYDER Marie-Claire, LUSCHKA Françoise.
 - ⇒ **FESTIVITES VIE ASSOCIATIVE MEDIATHEQUE**
GIL Catherine, NONROY Jeanine, DESVARD Laure, ALAÏMO Norbert, GALHAC Ludovic, LUSCHKA Félix.
 - ⇒ **ENFANCE JEUNESSE ECOLE**
ALAÏMO Norbert, FRYDER Marie-Claire, GUSTAVE Virginie, JEREZ Bernard, GIL Catherine, LUSCHKA Françoise.
 - ⇒ **C.C.A.S**
FRYDER Marie-Claire, GIL Catherine, GUSTAVE Virginie, LUSCHKA Félix.

Objet : Indemnités des élus

Monsieur le Maire rappelle que le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Les indemnités des Maires et des Adjoints sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2123-23 et L 2123-24.

Ces indemnités sont calculées sur la base de plusieurs éléments :

- l'indice brut terminal de la fonction publique,
- la strate démographique,
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, ...)

Enfin, la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fixe les plafonds indemnitaires pour les maires à 51.6% et les adjoints à 19.8%, pour les communes de 1 000 à 3 499 h.

Monsieur le Maire demande expressément une indemnité inférieure au plafond en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- ◆ **FIXE** ainsi qu'il suit les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints :
 - ⇒ Maire : 48%,
 - ⇒ Adjoints : 14.5 %de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ◆ **CONSTATE** que l'enveloppe globale (130.80%) n'est pas atteinte,
- ◆ **DECIDE**, en tenant compte de l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées, ainsi que l'intérêt de la collectivité, de majorer

l'indemnité du 1^{er} adjoint et d'accorder une indemnité aux conseillers municipaux ayant délégation, ainsi qu'il suit :

⇒ 1er adjoint : + 2.5%

⇒ Conseiller municipal délégué aux affaires scolaires : 9 %

⇒ Conseiller municipal délégué au CCAS : 3%

de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

La séance est levée à 20h 30